

# Les critères d'éligibilité des actions aux financements d'OPCA 3+

En résumé...

Toutes les actions de développement des compétences ne sont pas finançables sur les fonds de la formation professionnelle.

Afin d'obtenir une prise en charge de ces dépenses par OPCA 3+, nous vous prions de bien vouloir vous référer aux **conditions fixées par la réglementation et le Conseil d'administration**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, OPCA 3+ est en outre chargé de s'assurer de la qualité des actions financées, sur la base de critères qui ont été définis par décret : consultez la fiche méthode « Qualité de la formation : critères applicables ».



## Attention

- La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » modifie :
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les catégories et la définition des actions de développement des compétences,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les exigences en matière de qualité de l'offre de formation.

## + Action de formation : quels critères ?

La réglementation définit précisément les caractéristiques des actions concourant au développement des compétences et entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle.

Les actions de formation doivent en effet :

- >> relever de l'une des catégories d'actions prévues par le Code du travail,
- >> répondre à une définition précise qui évolue au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute action de formation doit également, pour être éligible aux financements d'OPCA 3+, respecter des critères de qualité qui ont été définis par décret.

### 1/ Vérifier que l'action envisagée relève de l'une des catégories prévues par le Code du travail (article L.6313-1)

Entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle, les actions suivantes qui concourent au développement des compétences :

- >> les actions de formation,
- >> les bilans de compétences,
- >> les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
- >> les actions d'apprentissage (réalisées dans le cadre du contrat d'apprentissage).

S'agissant des « actions de formation », celles-ci peuvent avoir pour objectif de :

- >> permettre à des personnes sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi,
- >> favoriser l'adaptation des actifs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois et à leur maintien dans l'emploi,
- >> participer au développement de leurs compétences, leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée,
- >> réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise,
- >> permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles,
- >> favoriser la mobilité professionnelle.

## 2/ S'assurer que l'action répond à la définition de l'action de formation (article L.6313-2)

L'action de formation se définit comme un **parcours pédagogique** permettant d'atteindre un objectif professionnel.

- >> Elle peut être réalisée tout ou partie à distance.
- >> Elle peut également être réalisée en situation de travail.

**Elle peut associer plusieurs modalités de formation** : présentiel, formation à distance avec un formateur en direct ou non, action de formation en situation de travail (AFEST).

Les bénéficiaires et financeurs doivent être informés des moyens et ressources mobilisés dans le cadre de la formation.

**Pour les formations réalisées tout ou partie à distance**, il est nécessaire :

- >> de prévoir une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner l'apprenant dans le déroulement de son parcours,
- >> d'informer le stagiaire des activités pédagogiques à effectuer à distance et de la durée moyenne pour les réaliser,
- >> de mettre en place des évaluations pendant ou à l'issue de la formation.

**Concernant les AFEST**, celles-ci doivent respecter les conditions de réalisation suivantes :

- >> une analyse de l'activité de travail afin de l'adapter si besoin à des fins pédagogiques,
- >> la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale,
- >> l'organisation de phases réflexives distinctes des mises en situation, destinée à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation, afin de consolider et d'explicitier les apprentissages,
- >> la réalisation d'évaluations spécifiques des acquis en cours ou en fin de formation.



### A noter.....

Les financeurs peuvent différencier les conditions de prise en charge selon les modalités de formation composant le parcours pédagogique, les moyens humains et techniques et les ressources pédagogiques.

Vous pouvez réaliser vous-même l'action (formation interne) et/ou faire appel à un organisme de formation externe pour vous accompagner dans sa mise en œuvre. Celui-ci doit posséder un numéro de déclaration d'activité et vous devez conclure avec lui une convention de formation.

## + Des obligations ?

**Tous les critères fixés par le Code du travail doivent être réunis** : l'absence d'un seul de ces éléments peut entraîner un refus de prise en charge par OPCA 3+.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les actions prises en charge par OPCA 3+ doivent en outre respecter les critères de qualité définis par l'article R.6316-1 du Code du travail : consultez la fiche méthode « Qualité de la formation : critères applicables ». Sont concernées toutes les actions de formation financées par OPCA 3+ ainsi que les bilans de compétences et les actions de Validation des acquis de l'expérience (VAE).

## + Quels documents conserver pour justifier de l'éligibilité d'une action ?

Vous devez conserver **tous les documents** qui attestent de la **réalisation effective** de l'action et du **respect des conditions d'organisation** de celle-ci, en particulier :

- >> les justificatifs d'émargement ou attestations d'assiduité,
- >> les documents justifiant des titres et qualités des formateurs (curriculum vitae...) et de leur correspondance avec les actions réalisées,
- >> les conventions de formation et factures de l'organisme de formation,
- >> les fiches ou autres outils d'évaluation utilisés.

**+** Pour aller plus loin

**Contactez votre conseiller OPCA 3+** en cas de doute sur la possibilité de prise en charge d'une action.

**!** **Attention**

La **convention de formation** conclue avec l'organisme de formation doit obligatoirement faire apparaître : l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action, le prix et les modalités de règlement. Ces mêmes mentions doivent figurer sur les bons de commande ou devis approuvés tenant lieu de convention ou sur une annexe à ces documents.

**i** **A noter**

Lorsque l'action est mise en œuvre dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF), la signature d'une convention n'est pas exigée mais le prestataire et le titulaire du compte doivent s'engager à respecter les conditions générales d'utilisation du portail CPF.

OPCA 3+ peut vous demander de lui transmettre des **documents complémentaires** nécessaires à la prise en charge des actions, par exemple :

- >> attestation sur l'honneur en cas de formation interne dans le cadre du contrat de professionnalisation,
- >> attestation de fonction tutorale et d'expérience du tuteur.

Par ailleurs, des règles particulières peuvent être appliquées par OPCA 3+ dans le cadre des décisions prises dans les Sections professionnelles paritaires (SPP).

**!** **Attention**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour obtenir une prise en charge d'OPCA 3+, les entreprises et les salariés doivent faire appel à des prestataires de formation figurant sur le catalogue de référence d'OPCA 3+ ou répondant aux critères de qualité attendus par la loi et pouvant obtenir leur référencement sur ce catalogue. Pour en savoir plus sur le processus de référencement des organismes de formation, consultez la rubrique Actualités du site [www.opca3plus.fr](http://www.opca3plus.fr) : « Le référencement des organismes de formation, comment ça marche ? ».



Contactez votre conseiller OPCA 3+ avant d'adresser toute demande de prise en charge.



Rendez-vous sur  
[www.opca3plus.fr](http://www.opca3plus.fr)

